

# **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

## **SECTION 9 CONDITIONS DE TRAVAIL**

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <b>PAGE</b> |
|---|-------------|
| SECTION 9 CONDITIONS DE TRAVAIL .....   | 1           |
| 9.1 INTERPRÉTATION .....  | 1           |
| 9.2 CLAUSE GÉNÉRALE DE JUSTES SALAIRES .....  | 1           |
| 9.3 DURÉE DU TRAVAIL .....  | 2           |
| 9.4 AFFICHAGE DES CONDITIONS DE TRAVAIL .....                                       | 2           |
| 9.5 L'ENTREPRENEUR TIENT DES DOSSIERS POUR FINS D'INSPECTION .....                  | 2           |
| 9.6 EXIGENCES DU MINISTÈRE AVANT LE VERSEMENT DES SOMMES DUES À L'ENTREPRENEUR .... | 3           |
| 9.7 PAIEMENT DES SALAIRES, SI L'ENTREPRENEUR OMET DE LE FAIRE .....                 | 3           |
| 9.8 CONDITIONS IMPOSÉES À UN SOUS-TRAITANT.....                                     | 3           |
| 9.9 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHAGE ET L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE .....          | 3           |

## SECTION 9 CONDITIONS DE TRAVAIL

### 9.1 INTERPRÉTATION

9.1.1 Dans ces conditions

9.1.1.1 « Loi » désigne la Loi sur les justes salaires et les heures de travail;

9.1.1.2 « Règlement » désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;

9.1.1.3 « Contrat » désigne le Contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

9.1.1.4 « Adjudicateur » désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le Contrat a été passé;

9.1.1.5 « **Entrepreneur** » désigne la personne qui a passé le Contrat avec l'Adjudicateur;

9.1.1.6 « Directeur régional » le responsable d'un bureau régional de Ressources humaines et Développement Social Canada des compétences ou son représentant désigné;

9.1.1.7 « Inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

9.1.1.8 « Ministre » désigne le Ministre du Travail du Canada;

9.1.1.9 « personnes » désigne les travailleurs employés par l'**Entrepreneur**, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par Contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le Contrat.

### 9.2 CLAUSE GÉNÉRALE DE JUSTES SALAIRES

9.2.1 Toutes les personnes employées par l'**Entrepreneur**, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par Contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le Contrat seront payées :

9.2.1.1 des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et

9.2.1.2 dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par Ressources humaines et Développement Social Canada dans les échelles des taux de salaires qui font partie de ce Contrat en tant qu'annexe A de ces conditions de travail; et

- 9.2.1.3 pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du « Décret de la construction » du Québec.
- 9.2.2 Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'**Entrepreneur** verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- 9.2.3 Lorsque pendant la durée du Contrat, l'**Entrepreneur** reçoit de l'Adjudicateur un avis de modification à l'échelle de salaires, l'**Entrepreneur** rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

### 9.3 DURÉE DU TRAVAIL

- 9.3.1 Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du Contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- 9.3.2 Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées au paragraphe 9.3.1 peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

### 9.4 AFFICHAGE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 9.4.1 Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'**Entrepreneur** convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le Contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire de la présente Section 9 *Conditions de travail*, un exemplaire de l'échelle des taux de salaires applicables et toutes modifications subséquentes.

### 9.5 L'ENTREPRENEUR TIENT DES DOSSIERS POUR FINS D'INSPECTION

- 9.5.1 L'**Entrepreneur** convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du Contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- 9.5.2 L'**Entrepreneur** convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers, et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- 9.5.3 L'**Entrepreneur** convient en outre à fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'adjudicateur tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du Contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

## **9.6 EXIGENCES DU MINISTÈRE AVANT LE VERSEMENT DES SOMMES DUES À L'ENTREPRENEUR**

- 9.6.1 L'**Entrepreneur** convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du Contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'Adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :
- 9.6.1.1 qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements;
  - 9.6.1.2 qu'il n'y a pas d'arréages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du Contrat, et
  - 9.6.1.3 qu'à sa connaissance, toutes les conditions du Contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
- 9.6.2 L'**Entrepreneur** convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du Contrat, l'Adjudicateur sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

## **9.7 PAIEMENT DES SALAIRES, SI L'ENTREPRENEUR OMET DE LE FAIRE**

- 9.7.1 L'**Entrepreneur** convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'**Entrepreneur** devra verser au Ministre le montant qu'il a omis de payer.
- 9.7.2 L'**Entrepreneur** convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 9.7.1, l'Adjudicateur paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'**Entrepreneur**, le montant qu'il a omis de payer.

## **9.8 CONDITIONS IMPOSÉES À UN SOUS-TRAITANT**

- 9.8.1 L'**Entrepreneur** et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le Contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le Contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 9.4 « Affichage des conditions de travail ». L'**Entrepreneur** convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

## **9.9 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHAGE ET L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE**

- 9.9.1 L'**Entrepreneur** convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du Contrat, l'**Entrepreneur** ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison

- 9.9.1.1 de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
- 9.9.1.2 de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- 9.9.1.3 du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'**Entrepreneur** de se conformer aux paragraphes 9.9.1.1 ou 9.9.1.2.

---

**FIN DE LA SECTION**